

Direction de la réglementation et de la gestion de  
l'espace public

Arrêté permanent n° 1092397

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement route de SAINT JOSEPH, à Nantes

## Arrêté

### La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

### Arrête

Article 1. Circulation : - un double carrefour giratoire est créé route de Saint Joseph, à l'intersection avec les rues de Koufra et de la Renaudière (depuis le 20 août 2013).  
- un double carrefour giratoire est créé route de Saint Joseph, à l'intersection avec les rues de Keren et de la Petite Noë (depuis le 20 août 2013).  
- un carrefour giratoire est créé route de Saint Joseph, à l'intersection avec la rue de Pontecorvo (depuis le 20 août 2013).  
- un carrefour giratoire est créé route de Saint Joseph, à l'intersection avec la rue des Poupardières et l'avenue des Aquarelles (depuis le 20 août 2013).  
- un carrefour giratoire est créé route de Saint Joseph, à l'intersection avec l'avenue du Val d'Erdre (depuis le 20 août 2013).  
- un double carrefour giratoire est créé route de Saint Joseph, à l'intersection avec les rues du Port Durand et de la rue du Ranzai (depuis le 17 octobre 2001).  
- la vitesse est limitée à 30 Km/h route de Saint Joseph, entre la rue du Ranzai et la rue de l'Ouche Buron (depuis le 18 février 2014).  
- la vitesse est limitée à 30 Km/h route de Saint Joseph, entre les numéros 72 et 116.  
- un carrefour giratoire est créé route de Saint Joseph, à l'intersection avec la rue de l'Ouche Buron et le chemin d'accès à la mairie annexe du Ranzay (depuis le 20 août 2013).

- un carrefour giratoire est créé route de Saint Joseph, à l'intersection avec le parking relais (depuis le 20 août 2013).
- deux double carrefours giratoires sont créés route de Saint Joseph, à l'intersection avec les bretelles d'accès aux boulevards Alexander Fleming et Professeur Jacques Monod (depuis le 20 août 2013).
- un double carrefour giratoire est créé route de Saint Joseph, à l'intersection avec les entrées du stade Louis Fonteneau et du Parc des Expositions de la Beaujoire (depuis le 20 août 2013).
- un carrefour giratoire est créé route de Saint Joseph, à l'intersection avec le boulevard de la Beaujoire (depuis le 20 août 2013).
- un carrefour giratoire est créé route de Saint Joseph, à l'intersection avec la rue des Pays de la Loire et l'entrée du parking au stade Louis Fonteneau (depuis le 20 août 2013).
- un carrefour giratoire est créé route de Saint Joseph, à l'intersection avec la rue du Millau et le parking du Parc des Expositions de la Beaujoire (depuis le 20 août 2013).
- un carrefour giratoire est créé route de Saint Joseph, à l'intersection avec le chemin de la Bretonnière (depuis le 20 août 2013).
- un carrefour giratoire est créé route de Saint Joseph, à l'intersection avec la rue du Fort (depuis le 20 août 2013).
- un carrefour giratoire est créé route de Saint Joseph, à l'intersection avec la rue de la Fontaine Caron (depuis le 21 mai 1996).
- un carrefour giratoire est créé route de Saint Joseph, à l'intersection avec la voie desservant la ZAC de la Noue (depuis le 3 août 1995).
- un carrefour giratoire est créé route de Saint Joseph, à l'intersection avec la rue Jean Marie Potiron (depuis le 11 octobre 2000).
- un carrefour giratoire est créé route de Saint Joseph, à l'intersection avec la route de Carquefou (depuis le 3 août 1993).
- un carrefour giratoire est créé route de Saint Joseph, à l'intersection avec la rue Louis Pergaud (depuis le 28 octobre 2004).
- la route de Saint Joseph, dans sa partie comprise entre les boulevards de la Beaujoire et Nicéphore Niepce, est interdite à la circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur ou égal à 11 tonnes, excepté pour les véhicules de livraisons et de service public.
- un carrefour giratoire (n° 498) complété par des feux est créé route de Saint Joseph, à l'intersection avec le boulevard Nicéphore Niepce et la ligne Chronobus (depuis le 20 août 2013).
- un carrefour à feux (n° 259) est créé route de Saint Joseph, à l'intersection avec les rues de la Grange au Loup et du Port des Charettes (depuis le 6 janvier 1987).
- un carrefour à feux (n° 137) est créé route de Saint Joseph, à l'intersection avec la rue du Port Boyer (depuis le 26 février 1976).
- une signalisation céder le passage est instaurée route de Saint Joseph à l'intersection avec la ligne Chronobus au niveau des numéros 164 et 179 (depuis le 20 août 2013).
- une signalisation céder le passage est instaurée route de Saint Joseph à l'intersection avec la rue des Grands Patis.
- une signalisation interdisant de tourner à gauche est apposée route de Saint Joseph au niveau du numéro 173 (depuis le 20 août 2013).
- un carrefour à feux (n°438) est créé route de Saint Joseph, à l'intersection avec la ligne de tramway et la ligne de tram-train (depuis le 26 août 2013).
- un carrefour à feux (n° 105) est créé route de Saint Joseph, à l'intersection avec les rues Frédéric Ozanam et Chevire (depuis le 7 juin 1972).
- la vitesse est limitée à 30 Km/h route de Saint Joseph, entre les numéros 451 bis à 499.
- une signalisation stop est instaurée sur le parking du stade Louis Fonteneau, à l'intersection avec la route de Saint Joseph (depuis le 31 juillet 1998).

Article 2. Stationnement : - le stationnement des véhicules est autorisé route de Saint Joseph, uniquement à l'intérieur des emplacements délimités au sol (depuis le 10 avril 2001).

- le stationnement des véhicules est interdit route de Saint Joseph, dans sa partie comprise entre la rue des Pays de La Loire et le boulevard de la Beaujoire (depuis le 30 juillet 1993).

- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules effectuant des transports de fonds est créé route de Saint Joseph devant le numéro 170 (depuis le 11 mars 2003).

- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé route de Saint Joseph devant le numéro 184.

- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé route de Saint Joseph devant le numéro 188.

- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé route de Saint Joseph devant le numéro 463.

- les titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées conservent le bénéfice de ladite carte jusqu'au terme de la date de validité.

- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules effectuant des transports de fonds est créé route de Saint Joseph devant le numéro 461.

- la route de Saint Joseph, sur les emplacements situés devant le numéro 7, est soumise au régime du stationnement en zone bleue (depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013).

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro 1092397 du 22 octobre 2020 est abrogé.

Fait à Nantes, le

**15 JUIN 2023**

Pour la Présidente  
Le Vice-Président



Pascal BOLO